R. Mem em 13 de Setembro 1826

Le Soussigné chargé d'affaires et consul général de France au Bresil, a l'honneur de transmettre a Son Excellence Monsieur le Vicomte d'Inhambupe Ministre des affaires Etrangères, plusieurs dépositions et un protêt fait par des sujets de S. M. T. C. au sujets des violences exercées contre eux par le commandant du Brig de guerre Bresilien Emprehendedor. Ces pieces sont de nature a éclairer le Gouvernement Imperial sur la conduite du Sr Pouthier qui ne peut manquer d'attirer au Bresil des réclamations d'une nature très désagreable.

Le Soussigné renouvelle a ce sujet la derniere protestation qu'il a eu l'honneur d'adresser a Son Excellence par sa note du 1er Septembre dernier.

Il renouvelle a Son Excellence l'assurance de sa haute consideration.

Rio de Janeiro ce 5 Septembre 1826

Le Comte de Gestas

N.° 1

Consulat General
de france au Brésil

Extrait des Minutes déposées en la Chancellerie du Consulat Général de France au Brésil.

Aujourd'hui huit Juillet Mil huit Cent Vingt Six; Nous Chancelier du Consulat Général de France, En Vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Consul Général rendue à cet effet, Assisté de Monsieur de Cazotte Elève vice Consul, attaché à ce Consulat,

Nous sommes transportés à bord de la Goëlette l'Aline du commerce français, de Nantes, armée à Nantes par MM.rs Giraud et Denis, partie sous le commandem.t du Sieur Géret Cap.e au long-cours, ancien officier de la Marine Militaire française; laquelle Goëlette a été prise sur la rade de Cabinda par le Brick Goëlette de la marine Brésilienne l'Emprehendedor, command.é par le Sieur Vouthier, français d'origine, privée de son équipage et forcément amenée en ce port où elle est entrée le 29 Juin dernier;

Et là, pardevant Nous, ont comparu le nommé Pichon (Jean françois) Maître

d'

d'équipage, et Cagnard (Pierre) Maître Charpentier, laissés à bord par le Capteur, Seuls de tout led.t Equipage, avec le Capitaine de la Goëlette, Géret, depuis décédé en mer;

Lesquels par Nous interrogés sur les causes et circonstances de l'évènement qui les a conduits en ce port, après avoir prêté Serment de dire la vérité, Nous ont fait la déclaration suivante; à Savoir: Qu'étant sur la rade de Cabinda, où ils étaient arrivés le 8 Mai de la présente année, mouillés à une grande portée de fusil de la terre; Le Brick-Goëlette de guerre Brésilien l'Emprehendedor se trouvant sur la même rade, ils y virent plusieurs fois le commandant venir à leur bord, parler à leur Capitaine, sans que rien dans ses visites annonçât qu'il eût de mauvais desseins contre lui; les gens de l'équipage des deux bâtiments ayant entre eux des relations amicales, Ceux de l'Aline ne pouvant suspecter un bâtiment d'une nation avec laquelle ils n'étaient pas en guerre, et où se trouvant un assez grand nombre de français qu'à leur grande Surprise, le 21 Mai au Soir, le Capitaine Géret étant absent, le Commandant du Brick-Goëlette Brésilien se

R

rendit à leur bord, tout menaçant, jurant et parlant du Capitaine Godet en termes injurieux, s'écriant qu'il était obligé de sévir contre le misérable capitaine; vu qu'il était venu à la côte d'Afrique dans le dessein de faire la traite; Que cela était prouvé par les confidences qu'il en avoit faites lui et les siens, par ses expéditions et papiers qui portaient la destination de la Martinique, par son rôle d'équipage où n'était inscrite qu'une petite partie du monde embarqué, par la chaudière et les fers qui se trouvaient à bord; Qu'en conséquence il se voyait contraint de s'emparer du Bâtiment; ce qu'il fit, envoyant chercher douze hommes et quatre Soldats, lesquels pourtant il rappella le lendemain, laissant tout le monde incertain de ce qu'il ferait, et comme semblant lui-même ne pas savoir ce qu'il devait faire; Qu'il les y renvoya le vingt trois même mois, prenant possession définitive et des papiers et du Navire, transférant sur le sien tout l'équipage à l'exception des deux comparants et du Capitaine, malgré toutes protestations que put faire ce dernier, contre une si grande violence et injustice; que le vingt-cinq suivant ils furent expédiés pour le port de Rio de Janeiro, ayant à bord quatorze hommes du Navire Brésilien, et parmis, quelques français, entr'autres un de Cayenne blessé depuis d'un coup de couteau pendant la traversée et remis ici à l'hopital, et le Sieur Pellet, — Capitaine de prise, auquel en partant le Commandt Brésilien recommanda avec menaces de la bien conduire à Rio de Janeiro, sans quoi il saurait lui le retrouver partout où il irait, et le lui faire payer cher, ayant des gens tout dévoués et prêts à tout. — — — — — — —

Qu'ils naviguèrent, fesant route vers Rio de Janeiro, sans rien de remarquable que le décès du Capitaine Gérret, qui eut lieu le huit du mois de Juin, se trouvant alors par la latitude S. 22.° 40' Longitude non appreciée; et le vingt neuf du même mois, ils entrèrent en cette rade;

Que tel était le Compte fidèle de ce qui leur était arrivé; que relativement à la cargaison du Navire, elle était principalement composée de quincaillerie, eau de vie, barres de fer, quelques fusils, un peu de poudre, Ballots de Marchandises, Boucaux contenant deux barriqu ½ sur lesquels est inscrit biscuit, Barbanons; fayence &c, qu'autant qu'ils l'avaient pu

Savoir, le rôle d'équipage portant Seulement douze hommes, tandis qu'il y en avait effectivement Cinq ou Six de plus à bord; Mais que le Capitaine en avait donné l'explication à Son départ; Se Souvenant lui avoir Ouï-dire, que les Douze hommes n'étaient pas Suffisants, il avait demandé et obtenu l'autorisation d'en embarquer d'avantage, Son rôle étant déjà fermé; qu'ainsi ils croyaient leur existence à bord légalisée; ne pouvant donner plus de lumières à cet égard; — Qu'ils n'avaient jamais vu, ni su qu'il existât ni fers, ni chaînes, ni rien de ce genre; que pour la Chaudière, qu'ils se rappellaient bien avoir une installée à l'entrée d'un Baraquon qu'ils avaient Sur la plage (Laquelle chaudière pouvait être de Deux pieds ½ de haut Sur autant de large) ils ils n'en avaient pas eu auparavant Connaissance Sur le navire, où le Commandant Brésilien la fit transporter deux ou trois jours avant le départ; Que jusqu'au moment où ils ont été pris, le Capitaine n'avait rien vendu de la Cargaison, ni commencé aucune opération de trafic, la Seule chose qu'il eut faite, ayant été de Débarquer et déposer au Baraquon, — mentionné ci-dessus, quelques Marchandises, que les noirs voulurent ensuite enlever de force pour Se payer de quelques provisions fournis par eux, d'eau, de légumes et aliments frais: Ce qui donna lieu à un nouvel acte de violence du Commandt Brésilien, Lequel voyant le vingt et un ou vingt deux au soir (les comparants ne se rappellant pas la date précise) que le Baraquon était attaqué, trois hommes de garde du bord de l'Aline, se retirant vers les embarcations, envoya des gens armés de son bord vers le Baraquon et y fit mettre le feu.

Ensuite de laquelle déclaration ont ajouté les déposants, inquiets du sort de leurs compagnons, qu'ils avaient été dispersés à bord des différentes prises faites par l'Emprehendedor; qu'ils croyaient pourtant que le plus grand nombre était resté sur ce bâtiment, entr'autres le lieutenant de l'Aline, Martin Donatien; ajoutant qu'ils avaient été à portée de s'assurer qu'il s'y trouvait déjà douze à quinze français, laplupart déserteurs de bâtiments de guerre français, entr'autres le frère du Commandant Capteur; De tout quoi nous avons pris acte; et ont les dits Pichon et Cagnau signé après lecture; ainsi que Monsieur de Cazotte, élève Vice-Consul, et nous Chancelier, Le présent procès verbal d'enquêtes clos à bord de l'Aline, sur les deux heures de l'aprèsmidi; Les jour mois et an Susdits. Signés Pichon, Cagniart, et H. De Cazotte; Le Chancelier du Consulat, Signé Th. Taunay.

* * *

Aujourd'hui Vingt et un Juillet, Mil huit cent vingt six; — — — —

Pardevant Nous, Chancelier du Consulat Général de France, au Brésil Chargé par Monsieur le Consul Général de faire toutes enquêtes et recevoir toutes dépositions relatives à l'arrestation de La Goëlette de Commerce française l'Aline de Nantes prise, par le Commandant du Brick Goëlette Brésilien l'Emprehendedor, sur la rade de Cabinda; — — — —

A Comparu le Sieur Martin Donatien de Nantes, lieutenant audt bord, lequel, transféré lui et tous les hommes de l'équipage, excepté trois, lors de la prise du bâtiment, sur le navire Capteur, à bord duquel il est entré en cette rade le 15 du courant, s'est transporté au présent jour en cette Chancellerie et a fait, après avoir prêté Serment de dire la vérité, la Déclaration Suivante, à Savoir;

Que la violence exercée contre eux les avait d'autant plus surpris que les expéditions dont le Navire était porteur pour la Côte d'Afrique, où ils devaient faire le commerce d'Echange, et prendre en troc des Marchandises de leur Cargaison contre celles ordinaires du pays, le Morfil, la poudre d'or, l'huile de palme, étaient précises à cet égard, légales et régulières, autant qu'il était à sa connaissance; tous les papiers et le congé du bâtiment portant cette destination; excepté toutefois le rôle d'équipage en tête duquel cette même destination d'abord inscrite, avait été biffée et remplacée par celle de la Martinique; cette irrégularité s'expliquant par le fait suivant; Que le Commissaire principal au port de Nantes, élevant des difficultés sur le départ des navires pour la Côte d'Afrique, n'avait pas voulu signer le Rôle de l'Aline,

Que les armateurs l'avaient envain sollicité de le faire, et qu'après deux sommations auxquelles ledt Commissaire n'avait point voulu se rendre, ils lui avaient proposé comme accommodement et terme moyen de signer l'expédition pour la Martinique, ce à quoi il avait condescendu;

Que peu de temps après était arrivé l'ordre obtenu du Ministère d'expédier l'Aline pour la

C

Côte d'Afrique; mais que dans la précipitation du départ, on n'avait pas eu le tems ou l'attention de revenir sur la correction faite au Rôle; qu'il était de notoriété publique, par conséquent qu'ils allaient à la Côte d'Afrique; et que le Commissaire de marine de Paimboeuf dans la dernière visite du départ, les avait prévenus d'après l'usage en pareilles circonstances, des peines auxquelles ils s'exposaient, s'ils abusaient de la permission qui leur était accordée, pour un trafic légitime; leur faisant lecture des articles de la loi, concernant les navires qui feraient la traite;

Que relativement au nombre d'hommes, non inscrits sur le rôle, il n'en avait point eu connaissance, sachant seulement qu'ils étaient dix neuf à bord; qu'il n'y a jamais vu de fers; - - - - -

Qu'ils n'avaient commencé encore aucune opération de commerce, avec les noirs; qu'ils avaient seulement quelques marchandises débarquées sur la plage dans un Baraquon qui fut depuis brulé.

Que leur dessein était de parcourir la Côte dans le cas où ils ne trouveraient pas à Cabinda ce qu'ils désiraient; - - - -

Qu'ils n'avaient à bord, ni nègres, ni rien qui indiquât qu'ils voulussent faire la Traite;

Qu'ils pouvaient encore moins être considérés comme pirates, allégation ridicule, vu qu'ils n'avaient que deux canons portés sur le rôle, et quelques Coutels seulement, ni autres armes que celles du chargement portées sur le manifeste. ——

Que le capteur ne leur avait d'abord inspiré aucune défiance, tant à cause des relations amicales des deux équipages entre eux; que par son pavillon de nation, ne lui soupçonnant en aucune manière le droit de visite à leur bord, et de police sur bâtiments français, encore moins celui d'arrêt et confiscation — — — —

Que les procédés du capteur leur firent quelque tems douter s'il n'était pas un corsaire; et qu'ils n'en furent entièrement désabusés qu'en arrivant à Rio de Janeiro, où ils entrèrent le 15 de ce mois; — — ——

Qu'à la connaissance du comparant le même bâtiment l'Emprehendedor commandé par le Sr. Pouthier avait fait une autre prise de bâtiment de commerce français, l'heureuse Etoile, Goëlette venant de St. Thomas, en relâche à Cabinda, pour faire de l'Eau, laquelle doit incessamment arriver en ce port; — — — — —

Ajoutant que des dix-neuf hommes de l'Equipage de l'Aline, trois ont été laissés à bord, entre autres le capitaine Géret, et les autres ont été repartis à bord du brick l'Emprehendedor, et des autres prises, qu'il présume que le 2ème Capitaine le Sr. Lebese, est à bord de la Goëlette Espagnole l'Ismenie; — —

A la suite de la présente déposition émettant pour ce qui le regarde et concerne les intérêts des armateurs et chargeurs du bâtiment où il naviguait toutes protestations contre la violence et acte de force, et injustice dont lui et tous les intéressés au bâtiment se trouvent victimes.

En foi dequoi il a signé après lecture, et nous Chancelier, Signés, Martin, et Th Taunay Chancelier du Consulat

Et Aujourd'hui Vingt Cinq Juillet, Mil huit cent vingt six, Pardevant Nous Chancelier du Consulat Général de france; Se sont présentés les nommés Bantz Matelot, françois Marie Sapesal, Mat.lot, François Robin Novice, et Louis Bourciell matelot, tous du bord de la Goëlette, l'Aline auxquels nous avons fait lecture du rapport précédent du lieutenant Martin Donatien; et les ayant interpellés sur la vérité des faits qui s'y trouvent relatés, ils l'ont attestée, autant du moins qu'il avait pu en venir à leur Connaissance, ayant préalablement prêté Serment de dire la vérité, telle qu'ils la savaient en leur âme et conscience; ajoutant que le capteur après la prise faite de leur bâtiment, ne leur avait laissé que l'alternative ou d'être laissés sur la côte d'Afrique, ou de prendre service à son bord; ceque ils avaient été obligés de faire plutôt que de rester abandonnés à un sort

aussi déplorable, et à la mort presque
incertaine qui les attendait à terre; qu'ils protestaient
contre cette violence comme contre toutes les autres
voies de fait exercées contre leur bâtiment par
le Commandant du Brick, Lequel les a
pris, quoiqu'ils n'eussent rien qui indiquât
à leur bord qu'ils fissent la traite; aucun
nègre, aucun fer, ni chaîne, pas de chaudière;
celle qui a été ensuite portée à bord de leur
bâtiment par ordre du Commandant Brésilien
n'appartenant point audit bâtiment, mais bien,
à ce qu'ils croyaient au Roi de Cabinda;
qu'ils n'étaient d'ailleurs qu'en relâche en ce
port où ils avaient été poussés par les courants
en allant à Ambriz; et où ils étaient entrés
sans défiance, ayant su qu'il ne s'y trouvait
qu'une Goëlette française l'heureuse Étoile, et
un Brick portant pavillon Brésilien, ~~La~~
La Comète occupée à charger des Nègres; Le
Brick Brésilien l'Emprehendedor qu'ils
prirent à cause de ses procédés pour un corsaire;
n'étant entré que depuis;

En foi de quoi ils ont signé la
présente déclaration après lecture, avec nous
Chancelier du Consulat, Signés Sabessalles,

françois Moby, Louis Bourdik et Bartz ayant déclaré ne savoir Signer ont fait leur Croix + +. Le Chancelier du Consulat, Signé Th. Taunay

Pour Expédition Conforme,

Le Chancelier du
Consulat Général de France

Th. Taunay

La Signature cidessus du Chancelier de Notre consulat Certifiée véritable par Nous Consul Général de France au Brésil

Le consul Général
Comte de Gestas

N.° 2

Consulat général
de France au Brésil

Protêt du Sieur
Felix Lebesque
2ème Capitaine de
la Goelette française
l'Aline, capturée
le 17 Mai 1826 par
le Brick-Goelette de
guerre Brésilien, l'Emprehendedor.

Extrait des Minutes deposées
En la chancellerie du consulat General
de France au Brésil

Aujourd'hui, dixneuf Aout de l'an Mil huit cent Vingt six;

Pardevant Nous Chancelier du Consulat Général de France au Brésil

S'est présenté

Le Sieur Félix Lebesque, 2ème Capitaine de la goëlette du commerce français, l'Aline, de Nantes; appartenant à Messieurs Giraud et Denis, négociants de cette ville, et prise le 17 Mai de la présente année par le Sieur Southier, commandant le Brick-Goëlette de guerre Brésilien l'Emprehendedor, sur la rade de Cabinda, (Côte d'afrique) y ayant été expédiée pour faire le commerce du Marphil, huile de palme, &c,

Lequel Comparant Nous a déclaré que par le fait du décès de Monsieur Girette, 1er Capitaine, devenu le représentant des chargeurs et propriétaires du batiment, Il venait en leur nom et pour eux protester contre la Capture qui en a été faite au dit mouillage de Cabinda, comme étant une injustice criante, et un acte arbitraire et hostile contre le pavillon Français ; les raisons données pour motiver cette arrestation étaient futiles et insignifiantes ;

Le Capteur ayant allégué, Contre le Navire :

1° « Qu'il était expédié pour la Martinique
« et qu'il se trouvait sur la côte d'Afrique
« fesant fausse route ;
Qu'il avait en outre
« sept hommes non inscrits sur son rôle ;
2° « Que sa cargaison était de contrebande ;
3° « Qu'il fesait la traite des Noirs, en
« contravention avec les lois françaises ;
« ayant à bord des fers ; et une chaudière
« à Nègres :

Auxquelles Inculpations la réponse Justificative est facile :

1° L'Aline n'était point expédiée pour la Martinique, mais pour la Côte d'Afrique. Son congé (document qui pour les Navires est ce que le passeport est pour chaque individu voyageant) portait la destination de la côte d'Afrique. Son Coffre de médicaments, sa Patente de santé, le Billet de la poste, les acquits à caution de la Douane portaient la côte d'Afrique. Le Journal de mer du bâtiment indiquait qu'il avait toujours suivi cette route ;

Ce qui joint à son acte de francisation constatant sa nationalité et où la cote d'afrique se trouvait également inscrite, établissait sans retour son droit à être protégé par le pavillon français sous lequel il était légalement parti et naviguait dans une direction légale.

L'Aline était donc parfaitement en règle à l'égard de tout batiment étranger et de toute croisière neutre; étant en bonne et due forme expédiée pour la Cote d'Afrique.

Mais le role d'equipage portait dit-on, la Martinique.

Le role n'est pas une pièce qui fasse foi de la destination des Navires où elle est indiquée simplement comme objet secondaire et de nulle importance. Etant reglementaire et spécial pour la police du bord, les irrégularités qui s'y trouvent ne peuvent être soumises qu'à la juridiction du gouvernement par lequel il a été délivré, et de celle des autorités du port de départ, seuls juges compétents des difficultés locales qui ont pu les faire naitre.

L'explication qu'en a donnée le lieutenant du bord, Martin, dans son protêt de l'incorrection reprochée au rôle de l'aline, parait au comparant juste et conforme à la vérité.

Il n'était point à cette époque, capitaine du Bâtiment, mais sous les ordres du Sieur Girette, Capitaine, et n'a pris qu'imparfaitemen connaissance de ces détails: aucun des papiers du Bâtiment n'ayant été depuis communiqué ni à lui ni à l'autorité consulaire française en cette Ville.

Quant au nombre d'hommes pardessus bord, Il lui reste à dire que le Capitaine Girette, après sa sortie de Nantes où son rôle d'équipage avait été clos et arrêté, étant resté encore huit jours dans la rivière, et ayant trouvé l'équipage trop faible, l'avait renforcé de quelques hommes sans faire toucher de nouveau à son rôle: faute, qui étant prouvée, ne pourrait encore, comme toute Contravention à des lois formulaires, Compromettre que le capitaine, et à l'égard d seul gouvernement français, et nullement le Navire et la Cargaison.

Le Comparant persiste donc à dire et affirmer que l'Aline était Complètement en ordre dans toute la partie de ses expéditions concernant les puissances étrangères maritimes.

2° La Cargaison n'était point de Contrebande, Comme l'en accuse le Capteur; ne l'étant que pour la Martinique où le Navire n'allait pas. - Ses marchandises, ne pouvant être admises dans aucune colonie française, servent encore, par leur nature même à prouver qu'ils allaient à la côte d'afrique, avec le sçu et l'agrément de la Douane; et leur opération commerciale était si authentique et avoué, que le Commissaire de marine de Paimbœuf leur lut, en partant, les articles de l'ordonnance sur la traite, contenant les peines dont ils se rendraient passibles, s'ils profitaient, pour la faire, de la légitimité de leur expédition.

3°. L'Aline ne fesait point la traite des Noirs. Elle l'eut faite; que le réclamant demande s'il existe entre les gouvernements Brésilien et Français une convention qui autorise le premier à saisir les bâtiments français dans ce cas.

Un navire sous pavillon Brésilien, la Comète, dans le même mouillage, à côté d'un chargeait des Nègres.

Mais il n'est pas vrai que l'Aline en chargeât ou en voulût charger; et cette assertion est de la plus insigne fausseté.

Les preuves même alléguées par le dt Southier font foi du contraire de ce qu'il avance;

Car ils n'avaient point de fers à bord; Le comparant l'affirme sous serment et en appelle au témoignage du reste de l'équipage.

Et pour la Chaudière à Nègres,

Ce fut le Sieur Fouthier lui même qui l'improvisa, qui en fit enlever une de force par une excursion à main armée dans les villages environnants dont il incendia deux à cette occasion ; et après l'avoir trouvée, supposa qu'elle avait appartenu à l'Aline même accusant les Noirs de l'en avoir soustraite, et la fit porter à bord ; imaginant, pour excuser une saisie qu'on peut conséquemment nommer un Vol, un délit qui supposé même réel, ne lui donnait aucun droit sur le bâtiment : les Tribunaux français n'ont pas sans doute chargé de l'exécution de leurs ordonnances un français privé de ses droits nationaux et accompagné de transfuges et déserteurs ; Coupable lui même de ce crime ; puisqu'après s'être fait voler à dessein par les Noirs une des voiles de l'Aline, afin de s'arroger sur eux le droit de représailles, il enleva effectivement une Chaloupe du pays où se trouvaient huit ou dix Noirs qu'il emmena comme esclav

Il vola également du Caraquon où étai déposées quelques unes des marchandises de l'Aline 80 pièces de tissus divers et autres objets, et brula ceux qu'il ne pouvait emporter ; prétextant que les Nègres s'étaient mis à les piller ; ce qui était faux ;

à tant d'iniquités il joignit l'oubli de tout droit des gens en ce qui concerne les prisonniers ; les forçant, eux marins français

Clatte dans des ports français, à prendre service à son bord et à se battre pour le pavillon étranger sous lequel il venait de les piller ; les accablant de mauvais traitements et d'outrages personnels et publics ; les contraignant, à coups de sabre, à jurer, en grande solennité, hommage et fidélité à ce pavillon ;

En Conséquence le dt Sieur Comparant Felix Lebesque proteste 1° comme sujet français contre la violation des égards dus à ce titre en sa personne celle du Sieur Girette, son capitaine depuis décédé, par suite peutêtre de ces violences ; et autres de l'équipage

2° Comme représentant les propriétaires et armateurs de l'Aline, contre la capture et détention de ce batiment ;

Emettant toutes réserves et clauses d'usage à l'effet de pouvoir reclamer de qui de droit et du gouvernement Brésilien ou le Navire intact avec toutes marchandises en l'état où il a été pris, ou la valeur qu'il représentait ; avec indemnités pour le voyage manqué, le non-produit des fonds employés dans l'opération et ses profits présumés, les salaires, gages échus et à échoir tant de lui que de tous les autres hommes de l'équipage, Et remboursement de tous frais qui ont été ou pourraient être la suite de cet événement;

Laquelle Protestation il nous a requis de recevoir et transmettre a Monsieur le Consul Général de france afin qu'il en ordonnât ceque de droit. Et a signé en notre présence et avec Nous, Chancelier, après lecture.

Rio de Janeiro les jour mois et an susdits.
Signé Jx Lebesque ; le chancelier signé Th. Taunay.

Pour Expédition conforme
le chancelier du consulat
Th. Taunay

la signature ci-dessus du chancelier de notre Consulat Certifiée véritable par Nous Consul Général de france au Brésil
le consul général
Comte de Gestas